

VILLE DE SPA
ARRÊTÉ DE POLICE

***INTERDICTION D'ALLUMAGE DE FEUX DE VEILLEE ET DE FEUX DE CUISSON
SUITE AUX CONDITIONS CLIMATIQUES EXCEPTIONNELLES SUR LA COMMUNE
DE SPA***

La Bourgmestre,

Vu la loi du 06 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, en particulier son article 128 ;

Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement l'article 135, § 2, 5° ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale 24 février 2022 ;

Considérant qu'il appartient aux communes de prévenir les risques susceptibles de survenir sur son territoire ;

Vu les conditions climatiques actuelles, en particulier les fortes chaleurs et l'extrême sécheresse à laquelle est confronté l'ensemble du territoire national ;

Considérant que des camps de mouvements de jeunesse sont installés sur le territoire communal durant la période estivale ;

Considérant que la plupart sont par ailleurs situés à proximité de forêt en sorte que les risques liés aux feux et sont extrêmement importants ;

Considérant qu'il est strictement interdit d'allumer un feu de quelque nature que ce soit en forêt conformément au Code Forestier ;

Considérant que les feux de camp de mouvements de jeunesse constituent un danger important compte tenu de ce qui précède ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Tant que perdureront les conditions climatiques exceptionnelles (températures élevées et faibles précipitations) et jusqu'à l'abrogation de la présente, sont interdits les feux de veillée ainsi que les feux de cuisson dans le cadre des camps établis par les mouvements de jeunesse sur l'ensemble du territoire de la commune de Spa,

Article 2: Les infractions au présent arrêté sont punissables d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200 euros ou d'une seule de ces peines.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera remise à chaque responsable de camps identifié sur le territoire communal.

Fait à Spa, le 19/07/2022



La Bourgmestre
S. Delettre